

OTTAWA (ONTARIO), LE 16 MAI 1997

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PINARD

AFFAIRE INTÉRESSANT *La Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985),  
ch. I-2, L.C. 1988, ch. 35, modifiée et ses règlements

ET une décision de la Section de l'immigration et du statut de réfugié  
de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant  
la revendication du statut de réfugié de Ranjini Ramasamy (dossier  
n° T90-01444)

ET la *Charte canadienne des droits et libertés*

Entre :

RANJINI RAMASAMY,

requérante,

et

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

**ORDONNANCE**

La demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 8 mars 1991 par laquelle la Section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention à la requérante est annulée, la décision contestée est annulée et une nouvelle audition par une autre formation collégiale de la SSR est par la présente ordonnée.

YVON PINARD  
\_\_\_\_\_  
JUGE

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
François Blais, LL.L.

AFFAIRE INTÉRESSANT La *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985),  
ch. I-2, L.C. 1988, ch. 35, modifiée et ses règlements

ET une décision de la Section de l'immigration et du statut de réfugié  
de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant  
la revendication du statut de réfugié de Ranjini Ramasamy (dossier  
n° T90-01444)

ET la *Charte canadienne des droits et libertés*

Entre :

RANJINI RAMASAMY,

requérante,

et

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

#### LE JUGE PINARD

La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 8 mars 1991 par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a refusé de reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention à la requérante.

À mon avis, il ressort de l'extrait suivant de la décision de la Commission que celle-ci a mal appliqué ou mal interprété la définition du réfugié au sens de la Convention qui est énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* et qu'elle a ainsi commis une erreur de droit :

[TRADUCTION]

La question qu'il nous faut toutefois aussi examiner est, comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt *Adjei*<sup>4</sup>, celle de savoir si la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée pour l'une des raisons énoncées dans la *Loi sur l'immigration* si elle devait retourner au Sri Lanka. En l'espèce, les agents de persécution — l'IPKF — ne se trouvent plus au Sri Lanka et, à la suite de leur retraite, l'EPRLF ne constitue plus une menace. Pour ce qui est du gouvernement sri-lankais, **il y a peu d'éléments de preuve qui tendent à démontrer qu'il existe plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée** par les autorités sri-lankaises si elle devait retourner au Sri Lanka. En conséquence, le tribunal est d'avis que la revendicatrice n'a pas établi qu'elle craignait avec raison d'être persécutée pour l'une quelconque des raisons énumérées dans la définition.

---

<sup>4</sup> *Adjei c. Canada (M.E.I.)*, (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.F.).

(Mots non soulignés dans l'original.)

Dans l'arrêt *Adjei*, précité, la Cour d'appel fédérale a déclaré, sous la plume du juge

MacGuigan :

Il n'est pas contesté que le critère objectif ne va pas jusqu'à exiger qu'il y ait *probabilité* de persécution. En d'autres termes, bien que le requérant soit tenu d'établir ses prétentions selon la prépondérance des probabilités, il n'a tout de même pas à prouver qu'il serait plus probable qu'il soit persécuté que le contraire. En effet, dans l'arrêt *Naredo c. M.E.I.*, (1981), 130 D.L.R. (3d), 752, à la page 753, 40 N.R. 436, à la page 437 sub nom. *Arduengo c. M.E.I.*, (C.A.F.), le juge Heald, de la Section d'appel, a dit ce qui suit :

Par conséquent, j'estime que la Commission a commis une erreur en exigeant que le requérant et son épouse démontrent qu'ils *seraient* persécutés alors que la définition légale précitée exige seulement qu'ils établissent qu'ils craignent avec raison d'être persécutés. Le critère imposé par la Commission est plus rigoureux que celui qu'impose la Loi.

(Mot non souligné dans l'original.)

Les parties ont convenu que l'on peut correctement décrire le critère applicable en parlant de [TRADUCTION] « chance raisonnable » : existe-t-il une chance raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine?

Nous adopterions cette formulation, qui nous semble équivalente à celle utilisée par le juge Pratte, de la Section d'appel, dans *seifu c. La Commission d'appel de l'immigration*, (A-277-82, en date du 12 janvier 1983) :

[que] pour appuyer la conclusion qu'un requérant est un réfugié au sens de la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il « avait été ou serait l'objet de mesures de persécution; ce que la preuve doit indiquer est que le requérant craint *avec raison* d'être persécuté pour l'une des raisons énoncées dans la Loi.

(Mots non soulignés dans l'original.)

Les expressions telles que « [craint] avec raison » et « chance raisonnable » signifient d'une part qu'il n'y a pas à y avoir une chance supérieure à 50 % (c'est-à-dire une probabilité), et d'autre part, qu'il doit exister davantage qu'une possibilité minimale. Nous croyons que cela peut aussi être qualifié de possibilité « raisonnable » ou même de « possibilité sérieuse », par opposition à une simple possibilité.

Dans l'arrêt *Ponniiah c. Canada (M.E.I.)*<sup>1</sup>, le juge Desjardins, de la Cour d'appel fédérale, a clarifié le critère énoncé dans l'arrêt *Adjei* :

Aux termes de la décision *Adjei*, un demandeur n'a pas à prouver qu'il serait plus probable qu'il soit persécuté que le contraire. Il doit établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou qu'il existe une « possibilité raisonnable » de persécution.

Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *Adjei* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité de 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

Si, comme la Commission l'a écrit, le demandeur [TRADUCTION] « [...] peut faire face à plus qu'une simple possibilité [...] » de persécution, il a franchi la limite inférieure et a établi qu'il craignait « avec raison » d'être persécuté ou qu'il y avait une « possibilité raisonnable » de persécution.

Compte tenu de tous les faits pertinents, je ne crois pas que, dans le cas qui nous occupe, la Commission voulait dire ou qu'elle aurait pu dire qu'il n'y a « aucun élément de preuve » qui tende à démontrer qu'il existe plus qu'une simple possibilité que le revendicateur soit persécuté. Dans ce contexte, s'il y avait effectivement, comme la Commission l'a déclaré, « peu d'éléments de preuve qui tendent à démontrer qu'il existe plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée », je conclus que, comme c'était le cas dans l'affaire *Ponniiah*, la revendicatrice a franchi la limite inférieure et qu'elle a établi qu'elle craignait « avec raison » d'être persécutée ou qu'il y avait une « possibilité raisonnable » qu'elle soit persécutée.

---

<sup>1</sup> 13 Imm.L.R. (2d) 241 (C.A.F.).

En conséquence, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision contestée est annulée et une nouvelle audition par une autre formation collégiale de la SSR est par la présente ordonnée.

OTTAWA (Ontario)  
Le 16 mai 1997

YVON PINARD  
JUGE

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** A-802-91

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** RANJINI RAMASAMY c. MEI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 30 avril 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Pinard le 16 mai 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Jegan N. Mohan pour la requérante

M<sup>e</sup> Cheryl Mitchell pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

Mohan & Mohan pour la requérante  
Scarborough (Ontario)

M<sup>e</sup> George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada